

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 922

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier, Mme Valentin,
Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

À l'alinéa 13, après le mot :

« nouveau »

insérer les mots :

« , à la demande du patient, »

EXPOSÉ SOMMAIRERepli.

Relancer la procédure doit relever de l'initiative du patient et non de la responsabilité du médecin.

L'alinéa doit donc être précisé à défaut de quoi, le médecin entre dans un processus de sollicitation d'aide à mourir en « relançant » un patient qui a peut-être changé d'avis.

Un tel rôle de sollicitation confié au médecin dans la procédure de l'aide à mourir contreviendrait gravement au principe d'autonomie du patient promu par le projet de loi.